



AVIS N° 2022-060/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE
VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE HUIT (08) BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET
DEPENDANCES A USAGE DE BUREAUX AU PROFIT DES INSPECTEURS
FORESTIERS DE L'ALIBORI, DU BORGOU, DE L'ATACORA, DU ZOU, DES
COLLINES, DE L'OUEME-PLATEAU, DE LA DONGA ET DE L'ATLANTIQUE-
LITTORAL (LOT 2), LANCE PAR LE MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020 – 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu la lettre n° 2487/PRMP/MCVDD/S-PRMP du 27 juillet 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, 

Considérant la lettre n°2487/PRMP/MCVDD/S-PRMP du 27 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 28 juillet 2022 sous le numéro 1280-2022 par laquelle la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère du cadre de vie et du développement durable (MCVDD) a sollicité l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) relatif à la poursuite de la procédure de signature du contrat pour les travaux de construction de huit (08) bâtiments administratifs et dépendances à usage de bureaux au profit des inspecteurs forestiers de l'Alibori, du Borgou, de l'Atacora, du Zou, des Collines, de l'Oueme-Plateau, de la Donga et de l'Atlantique-Littoral (lot 2) ;

Que de l'ensemble des pièces transmises, il ressort que par lettre n°2290/PRMP/ MCVDD/S-PRMP du 13 juillet 2022, la PRMP du MCVDD a transmis à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) pour examen technique et juridique le projet de contrat relatif aux travaux susmentionnés ;

Que la DNCMP à travers son PV n°23-60/DNCMP/DC/2022 du 20 juillet 2022, a soulevé les observations selon lesquelles :

- ✓ l'autorité contractante n'a pas joint à sa lettre de transmission ni la preuve de la disponibilité de crédit ni la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ainsi que l'avis favorable de l'ARMP, conformément aux dispositions de l'article 85, dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- ✓ l'attribution du marché a été prononcée depuis 2017 ;

Qu'au regard de ces observations, c'est à bon droit que la DNCMP a réservé son avis ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des faits et pièces versées au dossier, que la requête de la PRMP du MCVDD a pour objet, l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite d'une procédure de passation du marché susmentionné qui a été attribué en 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification* » ;

Que ledit marché ayant été notifié par lettre n°1135/PRMP/MCVDD/S-PRMP du 27 novembre 2017, par conséquent, la loi applicable en l'espèce est celle de loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 suscitée.

Considérant les dispositions de l'article 95 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 suscitée selon lesquelles : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance (...)* » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose qu'« *En tout état de cause, elle doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt des soumissions* » ;

Que selon le dernier alinéa de ce même article, « *l'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires* » ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- ✓ tout marché doit être approuvé, sous peine de nullité ;
- ✓ l'approbation du marché doit intervenir dans le délai de validité des offres, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt des soumissions ; une prorogation exceptionnelle de ce délai de validité, qui ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires, peut être sollicitée des soumissionnaires par l'autorité contractante, sans l'intervention de l'ARMP.

Considérant que les dispositions ci-dessus citées ne subordonnent pas la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres à l'autorisation préalable d'un quelconque organe en charge des marchés publics en dehors de l'ARMP ;

Qu'il en résulte que l'ARMP est compétente pour autoriser la prorogation, à titre exceptionnelle, le délai de validité des offres même s'il est passé sous l'égide de la loi de 2017 ;

Que l'autorité contractante, ayant manifesté la volonté de poursuivre cette procédure en 2022 à partir de l'étape où elle a été suspendue, devra la poursuivre sous l'égide de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du MCVDD a informé que le Directeur de l'entreprise « SICONEC » a confirmé son offre financière et prorogé le délai de validité de ladite offre jusqu'à la notification du marché approuvé ;

Qu'ainsi, la condition substantielle de prorogation du délai de validité des offres qui dépend du soumissionnaire, est satisfaite ;

Qu'en cette matière, l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant que dans sa demande, la PRMP du MCVDD a donné des informations relatives à la réservation des crédits nécessaires à l'exécution de ce contrat, avec des preuves à l'appui (la fiche d'engagement de crédit, la fiche de réservation de crédit, le projet de fiche d'engagement, le bordereau de transmission de projet d'engagement du marché) ;

Considérant à cet effet, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 du même article dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions sus rappelées que tout marché porté par le budget et le programme d'activités d'une autorité contractante au titre d'un exercice budgétaire donné, doit être obligatoirement inscrit au plan de passation des marchés publics de l'entité pour l'exercice considéré, à peine de nullité ;

Que dans sa demande, la PRMP du MCVDD n'ayant indiqué ni donné la preuve que le marché concerné est inscrit au plan de passation des marchés publics du MCVDD au titre de l'année 2022, il y a lieu de lui recommander de s'assurer de l'inscription dudit marché au plan de passation des marchés publics du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable de l'année 2022 ;

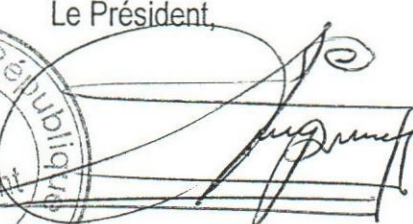
Que si cette dernière condition est satisfaite en sus des deux (02) autres déjà réunies (disponibilité et réservation des crédits d'une part, confirmation de prix et prorogation du délai de validité de l'offre d'autre part), l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de ladite procédure ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne responsable des marchés publics du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) à poursuivre la procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de construction de huit (08) bâtiments administratifs et dépendances à usage de bureaux au profit des inspecteurs forestiers de l'Alibori, du Borgou, de l'Atakora, du Zou, des Collines, de l'Oueme-Plateau, de la Donga et de l'Atlantique-Littoral (lot 2).

Elle lui recommande de s'assurer de l'inscription dudit projet dans le plan de passation des marchés publics du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable de l'année 2022.

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA